



POUVEZ-VOUS DEMANDER UN LOGEMENT HLM ?

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'un logement social, vos ressources doivent être inférieures à un plafond défini en fonction de votre composition familiale et actualisé chaque année.

Vous trouverez ci-dessous, les plafonds en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2022** pour les Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. La ressource prise en compte est la somme des « revenus fiscaux de référence » figurant sur l'avis d'imposition des revenus des personnes composant le ménage déclarés au titre de l'année 2020.

Si, au cours de la période récente, vous avez connu une baisse significative de votre revenu (au moins – 10 %), il est possible de prendre en compte vos revenus les plus récents (année 2021, voire 12 derniers mois).

Plafonds de ressources pour l'accès au logement social au 1^{er} Janvier 2022 (en €)

Catégories***	Composition familiale Définition	Logements sociaux (PLUS)	Logements très sociaux* (PLAI)	Logements intermédiaires (PLS)
1	1 personne	21 139	11 626	27 481
2**	2 personnes	28 231	16 939	36 700
3**	3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge	33 949	20 370	44 134
4	4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	40 985	22 665	53 281
5	5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	48 214	26 519	62 678
6	6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	53 891	29 641	70 058
-	Par personne supplémentaire	6 011	3 306	7 814

Sources : Arrêté du 27 décembre 2021 (JO du 30 décembre 2021)

* il s'agit de logements identiques aux précédents, mais bénéficiant de loyers inférieurs.

** pour aider les « jeunes ménages » sans enfant (c'est à dire les couples mariés dont la somme des âges des conjoints ne dépasse pas 55 ans) la réglementation prévoit qu'ils relèvent de la catégorie 3.

N.B. : Depuis 1999, 1 logement PLUS livré sur 10 peut être loué à des personnes dont les ressources dépassent légèrement le plafond (de 0 à + 20 %). Dans ce cas, le loyer pratiqué peut être majoré.

*** Depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- Lorsque le ménage comprend une personne handicapée, le plafond de ressources applicable est celui de la catégorie supérieure. Exemple : une personne handicapée seule relève de la catégorie 2.
- Les enfants faisant l'objet d'un droit de visite ou d'hébergement entrent dans la composition familiale mais ne sont pas considérés comme « personnes à charge ».

